



127946 - Etudier et enseigner dans les écoles mixtes

question

J'ai un problème qui m'inquiète et m'a rendu perplexe. Depuis deux ans approximativement, j'ai réussi aux examens d'admission pour l'enseignement secondaire. Je suis désormais dans une école de formation des enseignants du secondaire pour me spécialiser dans l'enseignement de l'anglais. Je me retrouve dans une section mixte composée de 15 étudiants et de 15 étudiantes. A la fin de la formation, je serai affecté à un des lycées du pays. Ces lycées sont à leur tour mixtes. Ce qui me rend perplexe, c'est que je sais certainement que la mixité est interdite et qu'il est demandé à l'homme de baisser son regard. Je me dis toutefois que notre pays n'est pas comme les autres pays musulmans et que les pieux musulmans pratiquants doivent concurrencer avec tout le monde pour briguer ces postes et pour barrer la route aux innovateurs et aux pécheurs. En ce moment, je ne sais pas si je suis récompensé pour ce que je fais ou si c'est satan qui m'embellit mes actes et me donne l'illusion que je suis soucieux de diffuser l'appel à l'islam et de demeurer utile aux musulmans dans le sens de les orienter vers la foi pure et l'approche juste. Je reste convaincu qu'il n'est pas permis à un homme étranger (à des femmes) de leur enseigner sans qu'une barrière les sépare. Mais, mon travail n'est-il pas nécessaire à un moment où laïcs et soufis dominent la plupart des secteurs d'activités dans le pays ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La mixité dans les universités, les hôpitaux et la plupart des services publics et fonctions du gouvernement, fait partie des choses qui constituent une source d'épreuves pour les musulmans à notre époque. On a déjà expliqué l'interdiction de la mixité et les dégâts qui en résultent dans la réponse donnée à la question n° [1200](#) et que le musulman doit s'abstenir d'étudier et de travailler dans des lieux où la mixité prévaut.



Toutefois, les pays dont les habitants sont éprouvés par la prédominance de la mixité dans la plupart des domaines de la vie, notamment dans les établissements d'enseignement, dans les lieux de travail et au niveau de l'emploi de sorte qu'il devient très ardu pour le musulman d'y échapper ; dans ces pays là, on autorise aux musulmans ce qu'on n'autorise pas à d'autres qu'Allah à protégé de ce mal.

Cette dispense est fondée sur la règle juridique selon laquelle : « Ce qui est interdit pour écarter un mauvais prétexte ou pour barrer la route au péché peut être autorisé (selon les circonstances) par nécessité et pour préserver un intérêt prépondérant. »

Cheikh Al-Islam, Ibn Taymiya, a dit : « Toute la Charia est basée sur le fait que la corruption qui nécessite l'interdiction, devient autorisée si contrecarrée par un intérêt prépondérant. » Extrait de Madjmou Al-Fatawa (29/49). Puis il poursuit : « Ce qui relève de la révocation d'un (mauvais) prétexte ne doit être interdit que quand on n'en a pas besoin. En présence d'un intérêt prépondérant qui ne peut pas être réalisé autrement, on ne l'interdit pas. » Extrait de Madjmou' Al-Fatawa (23/214).

Ibn al-Qayyam a dit : « Ce qui est interdit pour écarter un (mauvais) prétexte peut être autorisé pour un intérêt prépondérant. C'est dans ce sens qu'on autorise la vente de dattes fraîches encore sur le palmier contre des dattes sèches malgré que ce soit du Riba Al-Fadhl. C'est dans ce sens qu'on autorise l'accomplissement de prières liées à des causes précises, après la prière d'Al Fajr et celle d'Al Asr. C'est encore dans ce sens qu'on autorise au fiancé, au témoin, au médecin et à l'associé de regarder exceptionnellement la femme concernée. Il relève enfin du même chapitre l'interdiction faite aux hommes de se parer de l'or et de la soie pour éviter de commettre un acte dont l'auteur est maudit, à savoir chercher à ressembler aux femmes, et qui devient autorisé en cas de besoin. » Extrait d'I'laam Al-Mouwaqqiin (2/161).

Cheikh Ibn Otheïmine a dit : « Ce dont l'interdiction est fondée sur le fait d'être une interdiction d'un moyen peut être autorisé en cas de besoin. » Extrait de Mandhoumat Oussol Al-Fiqh, p. 67.

Il semble, et Allah, le Très-Haut, sait-mieux, que dans les pays où ce mal de la mixité est



largement répandu, on autorise aux habitants (musulmans) en matière de mixité dans les établissements d'enseignement et dans les lieux de travail ce qui n'est pas autorisé à d'autres personnes dans d'autres lieux. Mais cette exception est assortie des conditions suivantes :

Premièrement : On doit chercher dès le départ, et dans la mesure du possible, un endroit exempt de mixité.

Deuxièmement : Respecter les dispositions légales de la Charia exigeant la baisse du regard et limiter les conversations aux sujets concernant le travail et les études seulement.

Cheikh ibn Otheïmine a été interrogé sur le cas d'un jeune qui ne trouvait qu'une école mixte. Il dit : « Tu dois chercher une école non mixte. Si tu ne trouves que des écoles mixtes alors que tu as besoin d'étudier, tu pourras t'y inscrire tout en veillant dans la mesure du possible à t'éloigner de la turpitude et des tentations, à contrôler tes regards et ton langage, à ne pas parler aux femmes et à ne pas passer auprès d'elles. » Fatawas Nouroune Ala Ad-Darb (1/103) ;(13/127).

Troisièmement : Quand on se rend compte qu'on est en train de glisser vers l'interdit et qu'on est tenté par les femmes, on doit mettre la sauvegarde de la foi au-dessus de tous les autres intérêts. On doit quitter les lieux et Allah le Puissant et Majestueux, par Sa grâce, nous assurera une compensation.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.

Pour en savoir davantage, on peut se référer à la réponse donnée à la question n° [69859](#) .